



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**  
Délibération n° **DEL-2022-0384**

Objet : Fin de la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation du réseau d'eau potable et de l'assainissement 2022/2025 avec les communes de Le Cheylas, Le Moutaret, Hurtières et Saint-Vincent-de-Mercuze

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 51  
Pouvoirs : 15  
Absents : 0  
Excusés : 23  
Pour : 66  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**08 DEC. 2022**

et affichage le

**08 DEC. 2022**

Secrétaire de séance :  
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,  
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-26-015 portant modification des statuts de la Communauté de communes et transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement,  
Vu la délibération n° DEL-2021-0438 du 17 décembre 2021,  
Vu la délibération n° DEL-2020-0280 du 12 octobre 2020,  
Vu la délibération n° DEL-2019-0397 du 29 novembre 2019,  
Vu la délibération n° DEL-2017-0359 du 20 novembre 2017

A la demande des communes de Le Cheylas, Le Moutaret, Hurtières et Saint-Vincent-de-Mercuze, il a été convenu, d'un commun accord, d'anticiper la fin de la convention de gestion provisoire prévue initialement au 31 décembre 2024 pour une date de fin au 31 décembre 2022 inclus.

Aussi, il y a lieu de procéder par voie d'avenants à la convention.

**Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'approuver les avenants n°1 à la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation du réseau d'eau potable et de l'assainissement signée avec les communes de Le Cheylas, Le Moutaret, Hurtières et Saint-Vincent-de-Mercuze ;**
- **De l'autoriser à signer les avenants n°1 à la convention avec les communes de Le Cheylas, Le Moutaret, Hurtières et Saint-Vincent-de-Mercuze ainsi que les éventuels actes y afférents.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **2 8 NOV. 2022**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Avenant n°1 à la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,  
agissant en vertu de la délibération N° délibération du Date

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de HURTIERES,**  
représentée par **Monsieur Alain ROUSSEL**, son Maire, agissant en cette qualité  
et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en  
date du .....

*Ci-après désignée « Commune »*

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 2 de la convention initiale conclue entre les deux parties le 15 mars 2022 est modifié comme suit « La présente convention est conclue pour une durée ferme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 inclus », et non plus pour une durée ferme de 3 ans à compter du 01/01/2022 comme prévu initialement.

**LES AUTRES ARTICLES NE SONT PAS MODIFIES.**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait, à Crolles, le .....**

**Pour La Commune de Hurlières,**

**Le Maire  
Alain ROUSSEL**

**Pour Le Grésivaudan,**

**Le Président  
Henri BAILE**

PROJET

## **Avenant n°1 à la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,  
agissant en vertu de la délibération N° délibération du Date

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de LE CHEYLAS,**  
représentée par **Monsieur Roger COHARD**, son Maire, agissant en cette qualité  
et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en  
date du .....

*Ci-après désignée « Commune »*

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 2 de la convention initiale conclue entre les deux parties le 31 janvier 2022 est modifié comme suit « La présente convention est conclue pour une durée ferme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 inclus », et non plus pour une durée ferme de 3 ans à compter du 01/01/2022 comme prévu initialement.

**LES AUTRES ARTICLES NE SONT PAS MODIFIES.**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait, à Crolles, le .....**

**Pour la Commune de Le Cheylas,**

**Le Maire  
Roger COHARD**

**Pour Le Grésivaudan,**

**Le Président  
Henri BAILE**

PROJET

## **Avenant n°1 à la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,  
agissant en vertu de la délibération N° délibération du Date

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de LE MOUTARET,**  
représentée par **Monsieur Alain GUILLUY**, son Maire, agissant en cette qualité et  
autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date  
du .....

*Ci-après désignée « Commune »*

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 2 de la convention initiale conclue entre les deux parties le 15 mars 2022 est modifié comme suit « La présente convention est conclue pour une durée ferme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 inclus », et non plus pour une durée ferme de 3 ans à compter du 01/01/2022 comme prévu initialement.

**LES AUTRES ARTICLES NE SONT PAS MODIFIES.**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait, à Crolles, le .....**

**Pour La Commune de Le Moutaret,**

**Le Maire  
Alain GUILLUY**

**Pour Le Grésivaudan,**

**Le Président  
Henri BAILE**

PROJET

## **Avenant n°1 à la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**  
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,  
agissant en vertu de la délibération N° délibération du Date

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Saint-Vincent-de-Mercuze,**  
représentée par **Monsieur Philippe BAUDAIN**, son Maire, agissant en cette  
qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal  
en date du .....

*Ci-après désignée « Commune »*

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 2 de la convention initiale conclue entre les deux parties est modifié comme suit « La présente convention est conclue pour une durée ferme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 inclus », et non plus pour une durée ferme de 3 ans à compter du 01/01/2022 comme prévu initialement.

**LES AUTRES ARTICLES NE SONT PAS MODIFIES.**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait, à Crolles, le .....**

**Pour La Commune de Saint-Vincent-de-Mercuze,**

**Le Maire  
Philippe BAUDAIN**

**Pour Le Grésivaudan,**

**Le Président  
Henri BAILE**

PROJET